

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.860 du 17 décembre 2013

A. 199.774/VIII-7637

En cause : **DAUBE** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et Aurélie KETTELS,
avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la province du Brabant wallon,
représentée par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 avril 2011 par Daniel DAUBE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse de le licencier avec perte de sa qualité d'agent stagiaire ouvrier qualifié (D1) chauffeur" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 215.352 du 27 septembre 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Luc MISSON et Aurélie KETTELS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Laure DEMEZ, loco M^e Gilbert DEMEZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du Moniteur belge du 13 décembre 2007 que le requérant a été repris dans une réserve de recrutement à la suite d'une sélection comparative d'agents opérationnels (niveau D), d'expression française pour le SPF Intérieur (AFG06848); qu'interrogé sur l'évolution professionnelle du requérant, le conseil de celui-ci a, par un courriel du 12 décembre 2013, répondu que le requérant a bien été nommé au sein du SPF Intérieur en qualité de collaborateur opérationnel affecté à Crisnée et que, quant au maintien de son intérêt au présent recours, il s'en remettait à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que dès lors que le requérant a été nommé définitivement au sein du SPF Intérieur, il ne pourrait retirer aucun avantage de l'annulation de l'acte attaqué, n'étant plus en mesure d'occuper une fonction de stagiaire au sein de l'administration provinciale; que le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.